



Aperçu du train d'ordonnances agricoles Automne 2015

Les modifications d'ordonnances entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
(une partie de l'ODFR le 1^{er} juillet 2016).

| Ordonnance (n° RS) | Principales modifications |
|--|---|
| Ordonnances du Conseil fédéral | |
| Ordonnance sur le droit foncier rural (211.412.110) | <ul style="list-style-type: none">• Les exploitations qui ont une activité agricole de base d'au moins 0,8 UMOS peuvent dorénavant avoir droit à un supplément de 0,4 UMOS au maximum pour des activités proches de l'agriculture. Un supplément de 0,05 UMOS est accordé pour chaque tranche de 10 000 francs de prestation brute issue d'activités proches de l'agriculture.• Les prestations dans le domaine de l'élevage chevalin (sans les cours d'équitation et l'hippothérapie) et de la production de vers à soie sont également considérées comme des activités proches de l'agriculture.• Jusqu'à présent, un supplément UMOS était accordé pour la préparation, le stockage et la vente des produits issus de la propre production, conformément à l'auto-déclaration du temps de travail investi. Ce supplément est maintenant fixé sur la base de la prestation brute et il peut également être valable pour les produits agricoles achetés. |
| Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (910.11) | <ul style="list-style-type: none">• Aucun émoulement n'est perçu pour les décisions concernant l'octroi ou le non-octroi d'aides financières et d'indemnisations.• Les inspections d'exploitations qui donnent lieu à une décision font l'objet d'un émoulement forfaitaire pour les frais de déplacement et de transport. |

| Ordonnance (n° RS) | Principales modifications |
|---|--|
| <p>Ordonnance sur les paiements directs (910.13)</p> | <p>Les mesures suivantes ont été mises en œuvre à titre de simplification administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suppression de l'examen de la fortune dans le cadre de la réglementation transitoire pour les héritiers ou les communautés héréditaires. • Suppression de l'expertise obligatoire sur les rendements fourragers effectuée par un spécialiste (programme de production de lait et de viande basée sur les herbages et guide Suisse-Bilan). • Suspension de l'introduction prévue en 2016 du niveau de qualité III pour la biodiversité. • Suppression de la profondeur maximale du travail du sol pour le semis sous litière (contributions à l'efficacité des ressources). • Suppression du rapport annuel des cantons sur les contrôles et les réductions des paiements directs. • Flexibilité dans la clôture des bilans import-export des éléments fertilisants pour les élevages de porcs et de volaille. • Adaptation des dispositions dans les programmes SST et SRPA. <p>Autres changements importants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de paiements directs pour les exploitations qui appartiennent à une personne morale n'ayant pas droit aux contributions et qui sont affermées à l'un des sociétaires de la personne morale en question. • Suppression de la possibilité de contourner les réglementations concernant la limite d'âge ou la formation minimale. • Baisse de 10 % des contributions du niveau de qualité I et compensation en conséquence dans le cadre du niveau de qualité II. Ne sont pas soumis à cette réduction les types de biodiversité dans les grandes cultures et ceux pour lesquels la contribution serait inférieure à la contribution de base pour la sécurité de l'approvisionnement (prairies peu intensives, pâturages extensifs, pâturages boisés et prairies riveraines d'un cours d'eau). • Limitation des contributions à la biodiversité pour les surfaces du niveau de qualité I à un maximum de 50 % de la surface donnant droit aux contributions pour chaque exploitation. Pour les surfaces du niveau de qualité II, les contributions pour les niveaux de qualité I et II sont octroyées sans limitation. • Réduction de la charge de travail minimale pour l'octroi de paiements directs de 0,25 à 0,2 UMOS par exploitation, en raison de la modification des coefficients UMOS dans l'ordonnance sur la terminologie agricole. |
| <p>Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (910.15)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Suppression de la certification pour les exploitations qui sont exploitées conformément aux prescriptions de l'ordonnance bio, mais qui ne commercialisent aucun produit biologique. |

| Ordonnance (n° RS) | Principales modifications |
|--|---|
| Ordonnance sur la terminologie agricole (910.91) | <ul style="list-style-type: none"> • Les unités de main-d'œuvre standard (UMOS) servent à mesurer la taille de l'exploitation. Les différents facteurs UMOS sont adaptés sur la base du progrès technique réalisé depuis 2004. Les unités de travail annuel sur lesquelles se fonde la détermination des facteurs UMOS passent ainsi de 2800 à 2600 heures. • Les exploitations qui sont amenées dans un partenariat (mariage, concubinat et partenariat enregistré) peuvent continuer à être gérées de manière autonome. • L'ensemble de la surface herbagère exploitée en dehors de la région d'estivage compte maintenant comme surface agricole utile, indépendamment de la distance vis-à-vis de l'exploitation. |
| Ordonnance sur les améliorations structurelles (913.1) | <ul style="list-style-type: none"> • De manière analogue à la réglementation du droit foncier rural, les activités proches de l'agriculture sont également prises en compte dans le calcul des UMOS pour les mesures individuelles d'améliorations structurelles. • Le seuil d'entrée en matière pour les mesures individuelles est unifié et réduit à la valeur minimale de 1,0 UMOS prévue par le Parlement à l'art. 89, al. 1, let. a, LAgr. • Les exigences concernant la rentabilité, la capacité de financement et la soutenabilité des projets seront augmentées. |
| Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (914.11) | <ul style="list-style-type: none"> • Seuil unique d'entrée en matière de 1,0 UMOS pour les aides aux exploitations et les conversions de dettes. La supportabilité d'une conversion de dettes dans les futures conditions-cadre doit également être prouvée. |
| Ordonnance sur la recherche agronomique (915.7) | <ul style="list-style-type: none"> • Précision concernant les tâches et compétences du Conseil de la recherche agronomique. |
| Ordonnance sur les importations agricoles (916.01) | <ul style="list-style-type: none"> • Suppression des dispositions concernant l'importation avant le paiement et les garanties des parts de contingent tarifaire acquises par adjudication. • Le contingent tarifaire d'équidés sera libéré en deux tranches à partir de 2016. La première tranche de 3000 animaux est valable pour l'ensemble de la période contingente et la deuxième tranche de 822 animaux du 1^{er} octobre à la fin de la période contingente. • Suppression de la disposition selon laquelle seules les personnes disposant entre autres de leur propre installation de transformation peuvent importer des céréales secondaires destinés à l'alimentation humaine (avoine, orge, maïs) au taux du contingent. |
| Ordonnance sur les produits phytosanitaires (916.161) | <ul style="list-style-type: none"> • Précision de la procédure pour l'évaluation comparative s'appliquant aux produits phytosanitaires contenant des substances actives dont on envisage la substitution. • Intégration de l'annexe 1, partie E, comprenant la liste des substances actives qui sont admises en Suisse comme substances dont on envisage la substitution. |

| Ordonnance (n° RS) | Principales modifications |
|--|--|
| Ordonnance sur la protection des végétaux (916.20) | <ul style="list-style-type: none"> • Suppression des franchises de 1000 francs sur les indemnisations des propriétaires suite aux destructions ordonnées de plantes pour des motifs phytosanitaires. • Taux horaire cantonal unique de 38 francs/heure, reconnu par la Confédération, pour l'emploi de personnel auxiliaire en vue de la réalisation de mesures phytosanitaires. |
| Ordonnance sur le bétail de boucherie (916.341) | <ul style="list-style-type: none"> • Suppression des dispositions concernant l'importation avant le paiement et les garanties des parts de contingent tarifaire acquises par adjudication. • Le terme d'« aloyau » est précisé. • Le DEFR obtient, à la place du DFI, la compétence d'édicter les dispositions d'exécution pour la détermination du mode de pesage des animaux abattus des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine. Cette nouvelle réglementation de l'ordonnance sur le bétail de boucherie et les dispositions actuelles à l'échelon du département entreront en vigueur dans le cadre de la révision en cours du droit sur les denrées alimentaires (Largo). |
| Ordonnance sur les effectifs maximums dans la production de viande et d'œufs (916.344) | <ul style="list-style-type: none"> • Précision dans la définition des catégories de porcs et de poulets de chair pour le calcul des effectifs maximums correspondants. |
| Ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (916.404.1) | <ul style="list-style-type: none"> • Suppression de la limitation du nombre de requêtes de données sur le trafic des animaux par des tiers. • L'accès immédiat à certaines données est autorisé pour les entreprises et organisations mandatées par la Confédération et les cantons pour l'exécution de la législation sur les épizooties, sur la protection des animaux, sur les denrées alimentaires, sur les produits thérapeutiques et sur l'agriculture. |
| Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (916.404.2) | <ul style="list-style-type: none"> • Les données sur les animaux (historique et informations détaillées) sont consultables gratuitement, à condition que le numéro d'identification de l'animal soit connu. • Les tarifs des émoluments pour l'acquisition et l'utilisation des données de la BDTA sont simplifiés et leur cohérence est améliorée. Les tarifs pour les organisations d'élevage, de producteurs, de production sous label, ainsi que les services sanitaires, sont entièrement révisés. |
| Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (919.117.1) | <ul style="list-style-type: none"> • A partir de 2017, les géodonnées enregistrées par les cantons devront être transmises à la Confédération conformément aux modèles de géodonnées minimaux. |

| Ordonnance (n° RS) | Principales modifications |
|---|---|
| Ordonnance sur la conservation et l'utilisation durable de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (nouvelle) | <ul style="list-style-type: none"> • Concrétisation des mesures que l'OFAG peut encourager de manière ciblée dans le domaine de la préservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA). • Cette ordonnance régit notamment la conservation des RPGAA dans la banque de gènes nationale RPGAA, ainsi que d'autres mesures de la Confédération visant à leur préservation, l'encouragement de projets servant à la préservation et à l'utilisation durable des RPGAA, ainsi que l'accès à la banque de gènes nationale et le partage des avantages dans le cadre du système multilatéral de la FAO. |
| Ordonnances du DEFR | |
| Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181) | <ul style="list-style-type: none"> • Prolongation du délai transitoire pour l'utilisation de 5 % d'aliments pour animaux non biologiques pour les non-ruminants jusqu'au 31.12.2018. • Ajout d'un additif dans la liste des additifs alimentaires autorisés. |
| Ordonnance sur les produits phytosanitaires, annexe (916.161) | <ul style="list-style-type: none"> • Adaptation de l'annexe 1 : suppression de neuf substances actives, admission de deux nouvelles matières actives et adaptation de la désignation de deux substances chimiques et de trois macroorganismes. • Adaptation des annexes 5 et 6 concernant les données à fournir avec une demande d'autorisation aux exigences figurant dans les règlements UE n°283/2013 et 284/2013. • Inscription de trois substances actives dans l'annexe 10 en vue de leur réévaluation. |
| Actes normatifs de l'OFAG | |
| Ordonnance sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (913.211) | <ul style="list-style-type: none"> • De manière analogue à la réglementation du droit foncier rural, les activités proches de l'agriculture sont maintenant aussi prises en compte dans le calcul des UMOS pour les mesures individuelles d'améliorations structurelles et pour les mesures d'accompagnement social. • Les réglementations des améliorations structurelles pour les exploitations d'estivage sont simplifiées : on ne fait plus la distinction entre les exploitations d'estivage qui ont moins ou plus de 50 pâquiers normaux. • Les forfaits pouvant être accordés au titre de l'aide initiale destinée aux jeunes agriculteurs sont augmentés de 10 000 francs par palier d'UMOS afin de tenir compte des effets de l'évolution des facteurs UMOS au développement technique. |
| Annexe 4 de l'OIAgr (916.01) | <ul style="list-style-type: none"> • Libération des parties du contingent tarifaire des céréales panifiables à partir de 2016 pour une quantité totale de 70 000 t. |

| Ordonnance (n° RS) | Principales modifications |
|---|---|
| <p>Ordonnance de l'OFAG concernant la liste des cépages admis à la certification et à la production de matériel standard et l'assortiment des cépages (916.151.7)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Intégration dans l'annexe de l'ordonnance de trois nouveaux cépages (Divico, Galotta, Mara), obtenus et testés par Agroscope. |